

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 02 novembre 2023 à 20 heures 30 minutes
salle du conseil municipal

Quorum : 7

Présents :

M. BAYLE Jean-Marc, M. BELLARD Claude, Mme CARCHON Séverine, M. DAUBERT Eric, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, M. LAFFONT André, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric

Procuration(s) :

Mme OLLIVIER Denise donne pouvoir à M. LAFFONT André, M. BOSC Jean-Claude donne pouvoir à M. BAYLE Jean-Marc

Absent(s) :

M. BOSC Jean-Claude, Mme LAPORTE Anaïs

Excusé(s) :

Mme MIROUZE Cécile, Mme OLLIVIER Denise

Secrétaire de séance : M. BAYLE Jean-Marc

Président de séance : M. TRUFFI Eric

1 - Décision modificative

ECRITURE D'ORDRE

Intégration des frais d'étude suite au travail réalisé sur l'inventaire nécessaire pour le passage à la nomenclature comptable M57.

- Aménagement et rénovation de la mairie : 35 994,09€
- Aménagement du canal : 682,50€
- travaux de l'église : 10 108,69€
- Aménagement du foirail e de la rue Longue : 46 553,57€
- boulevard du Nord : 230€

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Dissolution de la Caisse des écoles

Dissolution de la caisse des écoles de Simorre

Les caisses des écoles se sont généralisées dans les communes de France en 1882 lors de l'adoption de la loi sur l'éducation primaire obligatoire de Jules Ferry. La commune de Simorre en avait créé une.

A l'origine, celle-ci était destinée à favoriser la diffusion de l'instruction élémentaire. Ses missions étaient d'encourager et de faciliter la fréquentation de l'école primaire publique en fournissant aux enfants des familles défavorisées des livres et des biens utiles. Cette compétence originelle a été élargie à d'autres activités pour finalement ne gérer que la cantine scolaire.

Ses revenus proviennent du produit financier de cette activité et de subventions de la commune de Simorre.

La caisse des écoles de Simorre est un établissement public autonome distinct de celui de la commune. Elle est composée de membres dont le Maire, des conseillers municipaux et d'un représentant de l'Education Nationale. Cependant, les attributions de la caisse des écoles ont entièrement été reprises par la commune de Simorre pendant l'année 2023. Malgré l'absence réelle de fonctionnement, celle-ci a continué d'exister grâce à son budget.

Lors de la rentrée scolaire, aucun membre de la caisse des écoles n'a été désigné. De ce fait, le compte administratif de l'exercice 2023 ne pourra pas être approuvé. La clôture du résultat de l'exercice 2022 laisse apparaître :

- un déficit de fonctionnement de 42 047,02€
- un résultat d'investissement de 4,51€
- soit un résultat global déficitaire de 42 042,51€

Afin de rationaliser le fonctionnement des prestations dédiées aux écoles, il est souhaitable de transférer les activités de la caisse des écoles à la commune.

Vu l'article 212-10 du code de l'éducation autorisant la dissolution de la caisse des écoles, lorsqu'elle n'a procédé à aucune dépenses ou recettes, pendant plus de trois ans,

Considérant qu'il n'y aura plus de vote de budget pour la caisse des écoles de Simorre à partir de l'année 2024 et que les dépenses seront transférées sur le budget de la commune de Simorre à compter du 1^{er} janvier 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ... voix

DECIDE

- La dissolution de la caisse des écoles de Simorre au 1^{er} janvier 2024, sa clôture interviendra à l'issue des trois ans exigés, soit en 2027,
- L'actif, le passif et le solde de trésorerie du budget de la caisse des écoles de Simorre seront intégrés dans le budget de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Dissolution du CCAS

Délibération du conseil municipal proposant la dissolution du CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe a modifié l'action sociale en laissant la possibilité aux communes de moins de 1500 habitants de dissoudre leur CCAS.

Cette compétence a été transférée au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Gimont.

Vu l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale dite loi NOTRe,

Considérant que le CCAS de la commune de Simorre n'a plus d'activité ni de personnels,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à ... voix,

DECIDE

- De dissoudre le CCAS au 31 décembre 2023,
- De transférer le budget du CCAS dans celui de la commune,
- La dévolution des biens.
- D'en informer les membres du CCAS.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Modification des statuts de la 3CAG : Transfert du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Objet : Modification statutaire de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone

La dernière révision des statuts de la 3CAG qui concernait la prise de compétence Enfance-Jeunesse, volet « Périscolaire » au 1^{er} janvier 2023, a été approuvée par délibération du Conseil Communautaire en date du 6 décembre 2022 puis actée par arrêté préfectoral en date du 03 janvier 2023.

Depuis lors des changements sont intervenus (transfert du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale notamment) et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

- Conformément aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R) et la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U), le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont acté le transfert de la compétence « *Plan local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale* » à compter du 11 juillet 2023.
Les statuts de la 3CAG doivent donc être modifiés en conséquence afin d'inscrire cette compétence dans le groupe des compétences obligatoires et compléter ainsi la compétence « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* ».
- Conformément à la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (dite L.O.M), les communautés de communes avaient jusqu'au 31 mars 2021 pour se saisir de la compétence mobilité. La 3CAG n'ayant pas délibéré en ce sens, la Région Occitanie reste compétente pour l'organisation d'un service de transport à la demande (T.A.D), qu'elle peut déléguer, par convention, aux EPCI.
En l'espèce, le transport à la demande est exercé par la 3CAG au nom et pour le compte de la Région, sans qu'il ne soit nécessaire d'inscrire cette compétence dans les statuts étant donné que la délégation de la Région à destination de la Communauté de Communes est spécifiquement régie par convention au regard des dispositions de l'article L.1231-4 du Code des transports.
- Conformément aux recommandations des services de l'Etat, les intitulés des compétences obligatoires et supplémentaires figurants dans les statuts des EPCI doivent strictement reprendre l'intitulé des compétences tel qu'il figure à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi, il est rappelé que la définition de l'intérêt communautaire,

qui relève de la seule compétence de l'organe délibérant, n'a pas vocation à être mentionné dans les statuts. Il s'agit d'une délibération distincte de la modification statutaire.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain (SRU),
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouveau (ALUR),
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-04-013 en date du 11 avril 2023 actant le transfert de la compétence de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tant lieu, et carte communale à la 3CAG,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2023-01-03-00006 portant modification des statuts de la 3CAG,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2023-09-093 en date du 28/09/2023 portant modification statutaire de la 3CAG comme suit :
 - Mise à jour de la compétence PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au sein de la compétence obligatoire « *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire* »,
 - Autres modifications diverses de régularisation.
- **Vu** le projet de statuts de la 3CAG annexé à la présente,

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et des procurations (Votes Pour : 9 ; Vote Contre : 0 ; Abstentions : 1) :

- **APPROUVE** la modification statutaire de la 3CAG exposée ci-dessus, ainsi que le projet de statuts annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ARRATS GIMONE (3CAG)

STATUTS

Article 1. PERIMETRE

Article 2. SIEGE SOCIAL

Article 3. DUREE

Article 4. COMPETENCES

Article 5. HABILITATION STATUTAIRE

Article 6. ADHESION à UN SYNDICAT MIXTE

Article 7. PRESTATION DE SERVICES

Article 8. REGIME FISCAL

Article 9. EXECUTION

Article 1. PERIMETRE

Entre les communes d'ANSAN, AUBIET, AURIMONT, BEDECHAN, BETCAVE AGUIN, BLANQUEFORT, BOULAU, ESCORNEBOEUF, GAUJAN, GIMONT, GISCARO, L'ISLE ARNE, JUILLES, LAHAS, LARTIGUE, LUSSAN, MARSAN, MAURENS, MONGAUSY, MONTIRON, SAINT CAPRAIS, SAINT ELIX d'ASTARAC, SAINTE MARIE, SAINT MARTIN GIMOIS, SAINT SAUVY, SARAMON, SEMEZIES CACHAN, SIMORRE, TIRENT PONTEJAC, VILLEFRANCHE d'ASTARAC, il est constitué la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG).

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Communauté 3CAG est défini au 53 boulevard du Nord à Gimont.

Article 3. DUREE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone (3CAG) issue de la fusion entre les Communauté de Communes Arrats Gimone et Coteaux de Gimone est créée à compter du 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée conformément à l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013.

Article 4. COMPETENCES

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES prévues à l'article L.5214-16 du CGCT

- I.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- I.2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- I.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement
- I.4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueils des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-0614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- I.5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

- I.6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- I.7. Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

II. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES prévues à l'article L.5214-16 du CGCT

- II.1.** Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- II.2. Politique du logement et du cadre de vie pour les actions d'intérêt communautaire ;
- II.3. Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- II.4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- II.5. Action sociale d'intérêt communautaire ;

III. COMPETENCES FACULTATIVES

III.-1 Gestion d'une fourrière animale

La 3CAG est compétente en lieu et place de ses communes membres pour la gestion d'une fourrière animale sur le territoire communautaire.

III.-2 Animation de la Plateforme Emploi Formation Compétences (EFC)

En conventionnement avec l'Etat, la 3CAG a créé la PEFC dont les missions, confiées par l'Etat, sont :

- Agir en faveur de l'emploi et la formation en étant l'interface entre les employeurs, les partenaires de l'emploi et de la formation ainsi que les demandeurs sur les besoins en formation, en recrutement et montée en compétences dans des secteurs définis ;
- Toutes autres missions expérimentales ou pérennes concourant à la formation et l'emploi sur conventionnement avec les partenaires de l'emploi.

III.-3 Nouvelles Technologiques de l'Information et Communication

Elle déploie sur son territoire un réseau d'infrastructures haut débit pour Internet conformément aux dispositions de l'article L 1425-1 du CGCT pour résorber les zones blanches.

Article 1. HABILITATION STATUTAIRE

Instruction des autorisations du droit des sols

Instruction des autorisations du droit de sols pour les communes ayant contractualisé avec la Communauté de communes par la signature d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre de cette instruction et son contenu.

Article 2. ADHESION à un SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone peut adhérer à un SYNDICAT MIXTE conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3. PRESTATION DE SERVICES

La Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est autorisée à réaliser des prestations de services pour le compte d'autres collectivités dont la nature, l'objet et le champ territorial seront précisés systématiquement par délibération et par convention détaillant également les conditions financières.

La prestation de services doit s'inscrire dans le champ de compétences de la Communauté de Communes.

Article 4. REGIME FISCAL

Le régime fiscal de la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est la fiscalité professionnelle unique.

La Communauté de Communes peut également recevoir d'autres ressources : subventions, emprunt, dons, legs...

Article 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services fiscaux et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. BAYLE Jean-Marc, Mme CARCHON Séverine, M. DAUBERT Eric, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, M. LAFFONT André, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric, M. BOSCH Jean-Claude (représenté par M. BAYLE Jean-Marc), Mme OLLIVIER Denise (représentée par M. LAFFONT André)

Contre :

Abstention : M. BELLARD Claude

5 - 3CAG : DPU

Objet : Acceptation de la Délégation du Droit de Prémption Urbain (DPU) par la Commune de Simorre sur ses domaines de compétences

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les modifications introduites par la loi ALUR du 24 mars 2014, et notamment l'article L.211.2 du Code de l'Urbanisme régissant l'application du Droit de Prémption Urbain (DPU).

En effet, celui-ci énonce : *« la compétence d'un EPCI à fiscalité propre (...) compétent en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de DPU. »*

Depuis le 11 juillet 2023, la Communauté de Communes des Coteaux Arrats Gimone est désormais compétente en matière de Plan local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, et, par conséquent, en matière de Droit de Prémption Urbain, conformément à l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme.

Le transfert de plein droit du DPU reste limité à l'exercice des compétences de l'EPCI. L'EPCI est titulaire du DPU à la place des communes membres.

Aussi, le Code de l'urbanisme permet au titulaire de la compétence de déléguer tout ou partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément aux articles L211-1 et L213.3 dudit Code : *« Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. »*

Par délibération n° 202-09-106 du 28/09/2023, la 3CAG a acté, selon les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précité, la délégation aux communes ayant institué le droit de préemption urbain, chacune en ce qui la concerne, de l'exercice du droit de préemption au sein des périmètres tels que définis dans les plans annexés ou sur l'ensemble des zones précisées des Plans locaux d'urbanisme, à l'exception des biens relevant des compétences exclusives de la 3CAG.

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la Commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). Le délégataire du DPU dispose alors de deux mois maximums pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour les biens ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale (secteur non délégué) devront être adressées sans délai à la 3CAG compte-tenu des délais de procédure (R 213-6 du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la Commune délégataire se charge de l'ouverture d'un registre à charge pour elle d'y inscrire les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants,
- **Vu** la loi n°214-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
- **Vu** la délibération n°2023-09-106 du 28/09/2023 de la 3CAG portant délégation du DPU aux communes concernées,

- **Considérant** que le transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la 3CAG entraîne de plein droit la compétence en matière d'exercice de droit de Prémption Urbain,
- **Considérant** qu'il est de l'intérêt de la commune de Simorre de pouvoir exercer son Droit de Prémption Urbain au sein des périmètres et dans les conditions définies dans le tableau ci-dessous et dans les cartes ci-après annexées,

<i>Communes</i>	<i>Zones</i>
SIMORRE	Carte annexée

Monsieur le Maire suggère à l'assemblée d'accepter la délégation du droit de préemption urbain engagée par la 3CAG au projet de la Commune, en lien avec des compétences restées communales et au sein de périmètres identifiés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents et des procurations (Votes Pour : 10 ; Votes Contre : 0 ; Abstentions : 1) :

- **ACCEPTE** la délégation du Droit de Prémption Urbain liée à un ou des secteurs, des cartes annexées à la présente, en ce qui concerne ses domaines de compétences.
- **ACTE** que la 3CAG conserve l'exercice du droit de Prémption Urbain en ce qui concerne ses domaines de compétences,
- **INVITE** Monsieur le Maire à ouvrir et suivre le registre communal de préemption, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.
- **PRECISE** que cette décision fera l'objet d'un affichage dans la Mairie et au siège de la 3CAG pendant un mois, qu'il sera fait mention en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Gers conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente décision.

PRECISION :

Il découle de la délibération précédente, la modification le cas échéant de la délibération communale qui délègue, en début de mandat, des attributions du Conseil Municipal au Maire.

Pour pouvoir exercer efficacement le droit de préemption urbain sur votre commune, il est d'usage que **le Conseil Municipal délègue l'exercice du DPU au Maire.**

Dans ce cas, vous pouvez modifier votre délibération communale portant sur les délégations en autorisant le Maire à exercer le DPU et ajouter :

- Les visas suivants dans votre délibération :
- **Vu** la délibération n°2023-04-013 en date du 11/04/2023 de la 3CAG actant le transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à l'EPCI,
- **Vu** la délibération n°2023-09-106 en date du 28/09/2023 de la 3CAG portant délégation du droit de préemption urbain aux communes concernées,

- **Considérant** la nécessité pour la Commune d'être réactive dès la réception des déclarations d'intention d'aliéner et des délais administratifs y afférents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain.
- le paragraphe suivant dans les délibérés :
- **DELEGUE** à Monsieur le Maire l'autorisation d'exercer au nom de la Commune le droit de Préemption Urbain (DPU) tels que définis dans le Code de l'Urbanisme en ce qui concerne ses domaines de compétences, et pour les projets d'intérêts communaux.

Délibération

M. le Maire expose que l'acceptation de la délégation du droit de préemption urbain par la commune de Simorre à la 3CAG induit la modification de la délibération communale qui délègue, en début de mandat, des attributions du conseil Municipal au Maire.

Pour exercer efficacement le droit de préemption urbain, il est d'usage que le Conseil municipal délègue l'exercice du DPU au Maire.

- Vu la délibération n° 2023-04-013 en date du 11/04/2023 de la 3CAG actant le transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à l'EPCI,
- **Vu** la délibération n°2023-09-106 en date du 28/09/2023 de la 3CAG portant délégation du droit de préemption urbain aux communes concernées,
- **Considérant** la nécessité pour la Commune d'être réactive dès la réception des déclarations d'intention d'aliéner et des délais administratifs y afférents, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'exercice du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DELEGUE** à Monsieur le Maire l'autorisation d'exercer au nom de la Commune le droit de Préemption Urbain (DPU) tels que définis dans le Code de l'Urbanisme en ce qui concerne ses domaines de compétences, et pour les projets d'intérêts communaux.

VOTE : adopté à la majorité (10 pour, 0 contre, 1 abstention)

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 10, Contre : 0, Abstention : 1)

Pour : M. BAYLE Jean-Marc, Mme CARCHON Séverine, M. DAUBERT Eric, Mme FERRET-BEZIAT Sylvie, M. LAFFONT André, Mme PINAREL Florence, Mme SANCHEZ Céline, M. TRUFFI Eric, M. BOSC Jean-Claude (représenté par M. BAYLE Jean-Marc), Mme OLLIVIER Denise (représentée par M. LAFFONT André)

Contre :

Abstention : M. BELLARD Claude

6 - Questions diverses

5- Question diverses

6- Tour de table

Le Secrétaire de séance,

Fait à SIMORRE
Le Maire,